



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 79 20
info.gsi@be.ch
www.be.ch/dssi

Foire aux questions (FAQ) : appel d'offres et contrats de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins 2026-2029

Les réponses aux questions suivantes se fondent sur la situation d'octobre 2024.
Mais c'est le futur appel d'offres qui sera déterminant.

État : 1^{er} octobre 2024 (version 2.5)

Les présentes informations constituent l'état actuel des travaux préparatoires à l'appel d'offres. Elles sont fournies sous réserve d'adaptations (délais en particulier). Seul l'appel d'offres fera foi.

1. Régions : processus

Question : dans son courriel du 6 mai 2024, le chef de l'Office de la santé (ODS), Fritz Nyffenegger, a indiqué en substance qu'une certaine flexibilité géographique était prévue, de sorte que les offres pourraient diverger des régions planifiées. Nous ne comprenons pas cette déclaration. Dans l'annonce préalable du marché publiée le 30 avril 2024 sur simap.ch, la remarque suivante figure au point 2.9 : « Un soumissionnaire peut remettre une offre portant sur un ou plusieurs lots. Par contre, une offre partielle sera exclue de la procédure. » Comment interpréter la flexibilité géographique évoquée dans le courriel de l'ODS ?

Réponse : le 30 avril 2024, l'ODS a communiqué les nouvelles régions de soins à domicile planifiées pour la période 2026-2029 sur old.simap.ch et sur son site Internet. Pour le canton, il était important d'aménager les régions d'une manière pertinente du point de vue tant de la population que de la couverture des besoins. C'est pourquoi les régions envisagées ne reflètent pas nécessairement les plans et les préférences des services d'aide et de soins à domicile (services ASAD) quant au développement de leurs modèles de gestion et aux collaborations en place avec d'autres services. L'ODS est cependant prêt à étudier des adaptations dans le découpage des régions et à les prendre en compte dans sa décision finale si elles s'avèrent judicieuses pour la couverture des besoins. Il a recueilli jusqu'à la fin juin 2024 les avis des associations professionnelles sur le rapport de l'Obsan (réorganisation des régions de planification des soins à domicile dans le canton de Berne) et leurs souhaits concernant les régions planifiées. C'est à ces adaptations éventuelles que se rapportait la flexibilité mentionnée. Ce qui n'est pas prévu, c'est que les soumissionnaires puissent proposer dans leur offre d'autres périmètres que les régions de soins finalement définies par le canton.

2. Régions : validité

Question : à partir de quand les nouvelles régions seront-elles valables ? Y aura-t-il une phase de transition entre les 47 périmètres actuels et les 17 nouvelles régions ?

Réponse : les nouvelles régions vaudront à partir du 1^{er} janvier 2026. Pour l'heure, l'ODS ne prévoit pas de changement de fond dans leur répartition à l'horizon 2030+. Les nouvelles régions constituent donc la constellation visée à long terme. Des adaptations ne sont cependant pas exclues, selon l'évolution de la situation dans certaines régions. Aucune phase de transition ne s'impose dès lors que des communautés de soumissionnaires sont admises et qu'aucune fusion n'est donc nécessaire.

3. Régions : annonce préalable

Question : l'infolettre du 6 mai 2023 communiquait ce qui suit : « 1^{er} trimestre 2024 : annonce des futurs périmètres de soins à domicile (le cas échéant, communication des périmètres valables pour l'appel d'offres, si introduction ultérieure des périmètres définitifs). » L'annonce préalable publiée le 30 avril 2024 et les documents de référence ne permettent pas de savoir si les nouvelles régions de soins planifiées constituent l'objectif final (impliquant une mise en œuvre définitive) ou seulement une étape intermédiaire pour l'appel d'offres 2025. S'agit-il de l'objectif final ? Si non, quel est-il ? Il convient de communiquer de manière transparente aux parties prenantes l'évolution prévue à long terme, afin qu'elles puissent en tenir compte dès maintenant.

Réponse : comme indiqué dans la réponse à la question 1, les régions de soins publiées le 30 avril 2024 sont les nouvelles régions planifiées par l'ODS, qui ne sont toutefois pas encore fixées définitivement. L'ODS communiquera le découpage final pour la période 2026-2029 aux associations professionnelles d'ici le 31 décembre 2024.

4. Appel d'offres : calendrier

Question : est-il déjà possible de savoir à quel moment précis du 1^{er} trimestre 2025 l'appel d'offres sera publié sur simap ?

Réponse : non, la date dépend de processus internes. Dans toute la mesure du possible, l'appel d'offres sera publié dès le mois de janvier. Il va de soi que les prescriptions légales concernant les délais seront respectées quelle que soit la date de publication.

5. Appel d'offres : fusions

Question : d'après la présentation projetée lors de la séance d'information de la DSSI (diapo 10), les offres peuvent être déposées jusqu'à la mi-mars 2025, alors que les contrats de prestations seront conclus d'ici à juin 2025. Comment des fusions sont-elles possibles dans un délai aussi court ?

Réponse : comme indiqué précédemment, l'ODS est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fusionner pour soumettre une offre à plusieurs. La communauté de soumissionnaires et la sous-traitance constituent deux autres formes de collaboration possibles qui laissent suffisamment de souplesse. Suivant les modalités choisies par les services ASAD, une communauté de soumissionnaires, par exemple, n'exige guère d'adaptations sur le plan organisationnel.

6. Appel d'offres, critères d'aptitude : autorisation d'exploiter

Question : dans l'appel d'offres 2022, une autorisation d'exploiter au sens de l'article 89, alinéa 1, lettre b de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) constituait le critère d'aptitude 05. Le partenaire contractuel devait donc être un service ASAD bien établi, remplissant toutes les conditions requises pour exercer lui-même une activité opérationnelle. Un groupe (holding) ou une autre forme d'organisation sans activité opérationnelle, à laquelle d'autres services se ralliaient, n'entraîne donc pas en ligne de compte. Cette condition joue un rôle déterminant dans les modèles de collaboration et de soumission possibles. Est-il prévu de maintenir un critère présupposant que le partenaire contractuel soit un service ASAD opérationnel ? Une personne morale soumissionnaire doit-elle disposer d'une autorisation d'exploiter déjà en vigueur ou suffit-il que les services qui s'y rallient en possèdent une ?

Réponse : cette condition est maintenue. Peuvent faire office de partenaires contractuels uniquement des services ASAD bien établis et actifs, titulaires d'une autorisation d'exploiter, soumissionnant seuls ou à plusieurs.

Chacun des partenaires contractuels doit disposer d'une autorisation d'exploiter et être admis comme fournisseur de prestations au sens de l'article 35 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Les soins proprement dits doivent être proposés par un fournisseur de prestations admis. Le financement résiduel des soins par le canton est réglé à l'article 25a, alinéa 5 LAMal. Des contributions ne peuvent être allouées qu'à des fournisseurs de prestations admis selon la LAMal, comme il découle de l'article 25a, alinéa 1, lettre b LAMal, selon lequel l'assurance obligatoire des soins (partant le canton) fournit une contribution aux soins qui sont dispensés sur la base d'un besoin en soins avéré, sous forme ambulatoire, notamment au sein d'organisations qui emploient des infirmières et infirmiers.

7. Appel d'offres, critères d'adjudication : assurance qualité et formation continue

Question : lors de l'appel d'offres 2022, plusieurs critères d'adjudication importants (4000 à 8000 points) concernaient exclusivement le partenaire contractuel, par exemple le système d'assurance qualité (1.3) et la stratégie de formation continue (1.8). Les sous-traitants n'étaient pas pris en considération pour juger du respect de ces critères. Qu'est-il prévu pour l'appel d'offres 2025 ? Ce point est particulièrement important en lien avec la question 3. Dans l'hypothèse où un groupe n'étant pas lui-même un service ASAD opérationnel (ou une autre entité juridique réunissant des services ASAD opérationnels indépendants mais n'en constituant pas elle-même un) peut soumettre une offre, le respect des critères susmentionnés devrait également être examiné à l'échelle des sous-traitants, pas uniquement à celle du groupe.

Réponse : le niveau auquel les critères doivent être remplis (partenaire contractuel ou sous-traitants) sera défini dans l'appel d'offres et sera communiqué lors de la publication. Concernant le groupe, se référer à la réponse à la question 6.

Remarque concernant les communautés de soumissionnaires

Les soumissionnaires règlent de manière indépendante la manière dont ils collaborent et fournissent les prestations demandées. Dans le cadre prévu par le droit des obligations, ils sont libres quant au choix de la forme d'organisation et de collaboration, et peuvent par exemple former des sociétés simples. Le contrat de société définit notamment qui assume le rôle de responsable ou d'interlocuteur au nom de la communauté de soumissionnaires pendant la procédure d'adjudication et la durée de la fourniture des prestations (ci-après organisation responsable).

Les sociétés simples ne jouissent d'aucune personnalité juridique et n'ont donc la capacité ni d'être parties, ni d'ester en justice. L'ODS ne peut pas conclure de contrat avec de telles sociétés. Le contrat doit mentionner en tant que parties l'ensemble des cosoumissionnaires indépendants qui le signent (ceux-ci doivent tous posséder la personnalité juridique, disposer d'une autorisation d'exploiter et être admis en tant que fournisseurs de prestations au sens de la LAMal). Les différents prestataires sont solidairement responsables envers l'ODS de l'exécution du contrat (lequel porte sur la garantie de la couverture des besoins, pas sur les soins proprement dits) et sont contractuellement tenus de fournir les prestations ayant fait l'objet de l'appel d'offres. Ils sont libres de s'organiser comme ils l'entendent, par exemple en cas d'indisponibilité d'un coprestataire. Chaque membre de la communauté de soumissionnaires joint une déclaration spontanée à l'offre et doit remplir les critères d'aptitude requis dans son domaine de prestations.

C'est l'organisation responsable qui reçoit l'indemnisation de la composante géographique rétribuant la garantie de la couverture des besoins et qui la répartit entre les coprestataires.

Initialement, il était prévu que le décompte des heures de soins lui incombe aussi (de manière que l'ODS ne reçoive qu'une facture). Après examen approfondi de la question, il a été décidé que, contrairement à ce qui avait été communiqué, chaque service ASAD continue de facturer ses prestations de manière autonome via la plateforme de traitement électronique des factures (eRV).

8. Appel d'offres, critères d'adjudication : formes juridiques admises

Question : quels types de personnes morales sont admis ? Associations, sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes entrent-elles toutes en ligne de compte ? Une société simple peut-elle déposer une offre ?

Réponse : le canton n'impose pas de prescriptions à cet égard (voir réponses aux questions 6 et 7).

9. Appel d'offres, critères d'adjudication : organisation en cours de constitution

Question : si le délai était insuffisant pour constituer une nouvelle organisation régionale, comment la rétribution serait-elle assurée ? Une soumission commune est-elle possible même s'il n'existe encore aucun modèle de collaboration selon les directives de la DSSI au moment de la publication de l'appel d'offres ?

Réponse : les critères indiqués dans la réponse à la question 6 doivent être remplis à l'entrée en vigueur du contrat. Comme l'ODS n'impose pas de prescriptions concernant la forme de collaboration, il n'est pas indispensable de créer une nouvelle organisation ou de passer par une fusion.

10. Appel d'offres : autres critères d'adjudication

Question : est-il déjà possible d'indiquer dans les grandes lignes quels seront les critères d'aptitude et d'adjudication ? Le respect de l'obligation de formation sera-t-il pris en compte dans la procédure, par exemple sous la forme d'un critère d'adjudication permettant d'obtenir plus ou moins de points ?

Réponse : non, il n'est pas possible d'indiquer les critères d'aptitude et d'adjudication avant la publication. Comme précisé dans les annonces préalables, seul l'appel d'offres sera déterminant. Concernant l'obligation de formation, celle-ci est réglée par des dispositions légales spécifiques. Tout service de maintien à domicile disposant d'une autorisation d'exploiter y est soumis. Au lieu de réaliser la prestation lui-même, il peut aussi acheter des points de formation à une autre institution.

11. Sous-traitance : forme d'exploitation

Question : plutôt qu'une sous-traitance, certains services envisagent un regroupement (par un transfert dans une nouvelle société d'exploitation ou une fusion, p. ex.). Mais ils ne veulent franchir ce pas que s'ils obtiennent effectivement le marché. Compte tenu de cette situation, la DSSI acceptera-t-elle les soumissions d'organisations en cours de constitution (et, le cas échéant, adaptera-t-elle les critères d'aptitude et d'adjudication), ou les nouvelles organisations devront-elles déjà avoir été créées ou les structures existantes avoir fusionné au moment du dépôt de l'offre ?

Réponse : les organisations devront être constituées au moment de l'entrée en vigueur du contrat. Il n'est pas nécessaire qu'elles le soient lors du dépôt de l'offre. Comme indiqué plus haut, des communautés de soumissionnaires sont désormais aussi admises, à certaines conditions.

12. Sous-traitance : décompte des prestations visant à garantir la couverture des besoins

Question : les sous-traitants du partenaire contractuel vont-ils procéder au décompte des coûts résiduels liés aux prestations de manière autonome avec la DSSI (rétribution horaire et frais de déplacement) ? Si oui, de manière analogue à un service ASAD avec contrat de prestations ou sans contrat de prestations ? Si non, revient-il au partenaire contractuel de réclamer ce financement de manière groupée ? Les sous-traitants doivent-ils répondre aux prescriptions applicables aux services ASAD avec ou sans contrat de prestations ? Les prestations devraient être préfinancées par le canton, par exemple par des acomptes réguliers.

Réponse : les coûts résiduels des sous-traitants sont financés séparément, indépendamment du tarif qui leur est applicable (tarif des services ASAD sans contrat de prestations). Le canton ne préfinance pas les prestations. Le partenaire contractuel règle lui-même avec ses sous-traitants la question d'une indemnisation supplémentaire.

13. Sous-traitance : décompte des autres prestations

Question : en complément à la question 6, comment procéder lorsqu'un service fournit à la fois des prestations de sous-traitance pour un ou plusieurs partenaires contractuels et des prestations hors du cadre de la garantie de la couverture des besoins ?

Réponse : quelle que soit la forme de collaboration, il n'y aura pas de différence de tarif selon que la prestation sera fournie ou non dans la région définie pour la garantie de la couverture des besoins. Dans le modèle de la sous-traitance, le partenaire contractuel garant de la couverture des besoins peut compenser des différences éventuelles en répartissant l'indemnisation de la composante géographique au prorata.

14. Sous-traitance : rétribution du partenaire contractuel et des sous-traitants

Question : en cas d'offre commune dans une région, les coprestataires (partenaire contractuel et sous-traitants) devraient être rétribués de la même manière (à prestation égale, tarif égal). Les sous-traitants devraient être financés comme le partenaire contractuel et, en particulier, recevoir aussi les forfaits prévus pour la garantie de la couverture des besoins. Seul le partenaire contractuel sera-t-il rétribué pour la garantie, ou tous les services de la région seront-ils indemnisés ? Pour quel montant ? Le surcroît de travail incombant au partenaire contractuel doit être rétribué en sus.

Réponse : le partenaire contractuel reçoit l'indemnisation de la composante géographique, prévue pour garantir et organiser la garantie de la couverture des besoins. Le surcroît de travail n'est pas rétribué en sus.

15. Sous-traitance : données à remettre selon la LPAsoc et l'OPASoc

Question : la DSSI attend-elle des partenaires contractuels qu'ils lui fournissent les données requises (comptabilité analytique, comptes annuels, statistiques, etc.) de manière consolidée à l'échelle de la région de soins, pour eux-mêmes et pour leurs sous-traitants ? Ou ces derniers doivent-ils indiquer de manière autonome les informations qui les concernent, en attester l'exactitude, etc. ? Comment procéder lorsqu'un service fournit à la fois des prestations de sous-traitance et des prestations hors du cadre de la garantie de la couverture des besoins dans une ou plusieurs régions de soins (p. ex. pour ce qui est de la comptabilité analytique, qui portera alors sur les deux types de prestations) ?

Réponse : comme jusqu'à présent, la DSSI se fondera sur la comptabilité analytique des partenaires contractuels pour calculer les coûts normatifs. Mais chaque sous-traitant devra lui fournir les données telles que comptabilité analytique, comptes annuels et statistiques.

16. Sous-traitance : réglementation juridique

Question : il faut des règles contractuelles claires concernant les obligations des sous-traitants. Quelles sont les exigences respectives à remplir par le partenaire contractuel et par les sous-traitants ? Comment la DSSI compte-t-elle régler la question de la responsabilité du partenaire contractuel en ce qui concerne la garantie de la couverture des besoins et la qualité des prestations fournies ? Les contrats de prestations conclus avec les adjudicataires devraient stipuler que la rétribution cantonale est à transférer entièrement au service fournissant effectivement les prestations. Par ailleurs, la DSSI exige-t-elle un jeu de données unique par région de soins (décomptes trimestriels, comptes annuels, statistiques, comptabilité analytique) ?

Réponse : l'ODS est en train d'examiner les adaptations contractuelles requises pour garantir la couverture des besoins. En tant que partie au contrat, l'organisation responsable assume les obligations contractuelles envers le canton, et il est de sa responsabilité de s'assurer que les sous-traitants fournissent les prestations convenues. Il lui revient de régler les relations avec ces derniers. Dans le modèle de la sous-traitance, l'ODS exige que chacun des services fournissant des prestations remette un jeu de données séparé. Lorsqu'il établira les documents d'appel d'offres, il examinera l'opportunité d'ajouter au contrat de prestations un article définissant dans quelle mesure l'indemnisation de la garantie de la couverture des besoins doit être transférée aux services fournissant les prestations effectives.

17. Modèles de collaboration : principe

Question : les services ASAD ont-ils la possibilité de s'organiser autrement que dans le cadre des régions prévues, voire de prévoir des modèles de collaboration plus large ? Disposent-ils d'une certaine souplesse en la matière ?

Réponse : les nouvelles régions s'appliquent aux contrats de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins. Des modèles de collaboration plus large, voire la fusion de services afin d'optimiser l'efficacité sont toujours possibles et expressément encouragés par l'ODS. S'agissant des critères d'aptitude à remplir par les partenaires contractuels, se référer à la réponse à la question 6.

18. Modèles de collaboration : constitution d'une association pour la coordination

Question : dans le modèle 1, est-il autorisé de constituer comme personne morale une association composée en premier lieu de divers services ASAD privés ou publics, son but étant leur coordination ? Cette association emploierait plusieurs personnes pour coordonner les services et assumer les tâches administratives telles que la facturation, mais les prestations d'aide et de soins à domicile proprement dites seraient fournies par les services ASAD.

Réponse : seules les structures spécifiées dans la réponse à la question 6 peuvent faire office de partenaire contractuel. L'association, la société anonyme ou toute autre organisation doit proposer elle-même des soins (voir art. 25a LAMal) et être un fournisseur de prestations admis selon la LAMal. Elle ne peut pas uniquement coordonner les services ASAD.

19. Modèles de collaboration : participation du canton aux frais

Question : la nouvelle constellation occasionnera des frais supplémentaires variables selon les régions (adaptation des logiciels, entre autres). Le canton devrait cofinancer ces frais. Participera-t-il aux coûts d'une fusion ou de modèles de collaboration ? Comment et sous quelle forme ?

Réponse : non, aucune contribution supplémentaire n'est prévue.

20. Communauté de soumissionnaires : forme d'exploitation

Question : qu'est-ce que la DSSI entend par communauté de soumissionnaires au sens de l'annonce préalable dans simap ? La constitution d'une société simple est-elle exigée pour pouvoir déposer une offre en qualité de communauté de soumissionnaires ?

Réponse : par communauté de soumissionnaires, l'ODS entend le regroupement d'au moins deux personnes morales distinctes (services ASAD) pour déposer une offre commune en vue d'assumer conjointement le mandat de couverture des besoins. Le contrat est signé par l'ensemble des sociétés soumissionnaires, qui répondent solidairement de son exécution. Chacune d'entre elles joint une déclaration spontanée à l'offre et doit remplir les critères d'aptitude requis dans son domaine de prestations.

21. Communauté de soumissionnaires : libre accès au marché et économicité

Question : pour quelle raison le nombre de partenaires qui composeront la communauté de soumissionnaires formée pour une nouvelle région (plus étendue) ne doit-il pas dépasser la somme des partenaires contractuels exerçant dans les périmètres correspondants (plus réduits) en vigueur jusqu'alors ? Comment garantir la couverture des besoins dans les 17 nouvelles régions par rapport aux 47 périmètres actuels, dès lors que la somme des partenaires existants ne peut pas être augmentée, alors que les régions seront plus étendues ?

Réponse : comme indiqué dans la présentation projetée lors de la séance d'information du 17 juin 2024 sur la réorganisation des régions de soins dès 2026, l'ODS examine diverses options dans l'objectif d'éviter une croissance injustifiée des coûts. Il part du principe que les prestations à fournir ne croîtront pas beaucoup plus qu'à l'heure actuelle, de sorte que la couverture des besoins devrait pouvoir être garantie malgré l'agrandissement des régions de soins.

22. Fusions : délais de conclusion et d'entrée en vigueur des contrats

Question : « Il est attendu des services ASAD qu'ils aient fusionné avant le début du contrat. » C'est ce qui figure à la page 12 de la présentation précitée du 17 juin 2024. Le chef de l'ODS a ultérieurement corrigé cette information en assurant que les fusions ne devaient être effectives qu'à l'entrée en vigueur des contrats. Cette correction n'a pas été intégrée dans la deuxième annonce préalable. Une rectification officielle est-elle prévue ?

Réponse : la rectification figure dans le procès-verbal de la séance du 17 juin. Il n'était pas prévu de l'intégrer dans la deuxième annonce.

23. Fusions : motif

Question : l'ODS a souligné à plusieurs reprises que la collaboration entre services ASAD ou leur fusion était souhaitée. Or les services ne sauront qu'après adjudication si une fusion en valait la peine. Comment justifier une telle directive ?

Réponse : l'ODS n'a émis aucune directive en la matière. L'idée de la fusion provient de l'Association cantonale bernoise d'aide et de soins à domicile. L'ODS a uniquement confirmé que la fusion faisait partie des formes de collaboration admises, pour autant qu'elle soit effective à l'entrée en vigueur du contrat.

24. Fusions : accords en matière de concurrence

Question : les conditions de l'appel d'offres incitent les soumissionnaires à se regrouper. La DSSI prend-elle des mesures pour prévenir des accords illicites en matière de concurrence ?

Réponse : il ne revient pas à l'ODS de prévenir de tels accords, étant donné que ceux-ci sont déjà interdits par la loi. Des accords illicites entraîneraient l'exclusion des soumissionnaires concernés, avec les conséquences juridiques qui vont de pair. Les dispositions pertinentes du droit des marchés publics s'appliquent en la matière.

25. Fusions : équité

Question : comment la DSSI s'assurera-t-elle qu'aucune des trois formes de collaboration prévue ne sera privilégiée ?

Réponse : l'ODS ne privilégie aucune des formes de collaboration ; toutes seront traitées de la même manière.

26. Garantie de la couverture des besoins : rétribution

Question : l'ODS prévoit-il d'adapter les principes de la rétribution (échelonnement entre les catégories de fournisseurs de prestations, frais de déplacement, indemnisation de la garantie de la couverture des besoins, etc.) ? Certaines adaptations semblent logiques, par exemple celle de l'indemnisation par unité du coefficient GEO. En effet, si ce coefficient était calculé à l'échelle des 17 régions de soins et que le montant actuel de l'indemnisation par unité n'était pas ajusté, il en résulterait une lacune importante dans le financement (quelque CHF 3,7 mio).

Réponse : l'ODS part du principe que le montant maximal de la rétribution prévue pour la garantie de la couverture des besoins ne sera pas adapté. Mais c'est l'appel d'offres définitif qui sera déterminant. Il reviendra au Conseil-exécutif de statuer dans le cadre du processus législatif de révision de l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc).

27. Garantie de la couverture des besoins : coefficient GEO

Question : comment se présentera le nouveau coefficient GEO par région ?

Réponse : les modalités de calcul resteront a priori les mêmes.

28. Garantie de la couverture des besoins : mesures

Question : *quelles mesures sont prévues pour assurer la continuité de la couverture des besoins ?*

Réponse : l'ODS est en train d'examiner si des adaptations législatives sont requises à cet effet.

29. Garantie de la couverture des besoins : coordination régionale

Question : *selon le chef de l'ODS, les régions sont adaptées d'une manière pertinente du point de vue tant de la population que de la couverture des besoins. Comment les nouvelles régions, plus grandes, seront-elles coordonnées ?*

Réponse : la coordination au sein de ces régions et entre elles est du ressort des services ASAD qui y fournissent des prestations.

30. Garantie de la couverture des besoins : non-respect de l'obligation de prise en charge

Question : *quelles mesures sont prévues si un fournisseur de prestations censé garantir la couverture des besoins ne peut pas remplir son mandat faute du personnel requis ? Quelles en sont les conséquences ? Que se passe-t-il si, par manque de personnel, le prestataire transmet un mandat à un autre service ? Comment le financement fonctionne-t-il dans une telle situation ? Cette question fait suite à la séance du 22 janvier 2024 avec le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg, qui a chargé l'administration d'examiner la possibilité d'indemniser un service sans contrat de prestations reprenant un mandat qui aurait dû être assumé dans le cadre d'un contrat. Où la DSSI en est-elle dans ses réflexions ?*

Réponse : si un service ASAD sans contrat de prestations assume une partie du mandat de garantie de couverture des besoins d'un service avec contrat, les incidences financières doivent être réglées entre ces deux services. La DSSI est encore en train d'examiner la question de l'indemnisation des services sans contrat. En cas de modification du système de financement, il en serait tenu compte lors de la révision de l'OPASoc.

31. Garantie de la couverture des besoins : mandats à des services ASAD sans contrat de prestations

Question : *comment s'assurer que les mandats confiés à des services sans contrat de prestations soient bien exécutés ? Le partenaire contractuel doit-il signaler qu'il a transmis un tel mandat ?*

Réponse : c'est au service signataire du contrat de s'assurer de l'accomplissement du mandat (voir la réponse à la question précédente). Il n'est pas nécessaire d'informer l'ODS. Le mandat ne concerne que les acteurs en question.

32. Garantie de la couverture des besoins : soins et aide ménagère

Question : *jusqu'ici, les prestations d'aide ménagère faisaient l'objet d'un contrat séparé. Les domaines des soins et de l'aide ménagère seront-ils réunis dans un contrat unique à partir de 2026 (voir point 2.4 de l'annonce préalable dans simap) ?*

Réponse : non, les prestations d'aide ménagère ne sont pas intégrées dans l'appel d'offres.

33. Tarifs : indemnité de déplacement

Question : *quand une décision sera-t-elle prise sur l'adaptation éventuelle de l'indemnité de déplacement et sur quelle base ?*

Réponse : une adaptation éventuelle de l'indemnité de déplacement serait arrêtée dans le cadre de la révision annuelle de l'OPASoc, qui sera sans doute adoptée par le Conseil-exécutif en automne 2025.